

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 4 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 4, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire

#### Extrait

#### Article 793

#### Version du April 19, 1803

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au [greffe](#) du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

---

#### Version du Dec. 22, 1958

*Texte source : Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au [greffe](#) du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.